

Première grosse dévotion à Messieurs BAWATH M. Ousmane et COMLANVI Daniel ce mercredi 10 août 2016

1

DGM

N° 46/CA du Répertoire

N° 2007-14/CA2 du Greffe

Arrêt du 11 juillet 2014

Affaire : - BAWATH M. Ousmane
- COMLANVI Daniel

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Etat Béninois représenté *par*
l'Agent Judiciaire du Trésor

DE = Gratis

La cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 10 janvier 2007 enregistrée au greffe de la Cour le 26 janvier 2007, par laquelle messieurs BAWATH M. Ousmane et COMLANVI H. A. Daniel ont saisi la haute juridiction d'un recours de plein contentieux visant la condamnation de l'Etat béninois à allouer à chacun d'eux, la somme de quatre cent cinquante millions (450 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

[Signature]

[Signature]

Enregistré à Cotonou le 20/07/16
Fo 38 Case 3826
Reçu *Gratis*
l'Inspecteur de l'Enregistrement



Rosalie

Rosalie NONVIGNON

Oui l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Que statuant sur la requête datée à Cotonou du 26 juin 2002 et par laquelle, ils avaient saisi la Cour d'un recours en annulation suite au silence du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi valant décision implicite de rejet, la haute juridiction a rendu le 30 décembre 2004, l'arrêt n° 148/CA dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Par ces motifs :

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 26 juin 2002 de BAWATH Midou Ousmane et de COMLANVI H. Daniel est recevable.

Article 2 : L'acte par lequel le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi (MICPE) a fait prendre service aux nommés GOUMBI Zoubératou, DJEHOUNKE Virginie et GOHOO Antoinette en lieu et place des requérants BAWATH Midou Ousmane et COMLANVI H. A. Daniel est annulé avec les conséquences de droit. »



Que par lettres n° 070/06/AYAR/MDJ, 071/06/AYAR/MDJ et 072/06/AYAR/MDJ toutes datées du 21 septembre 2006, ils ont, par l'organe de leur conseil, notifié ledit arrêt aux défendeurs avec demande de réparation ;

Qu'à ce jour, soit plus de deux mois après leur recours gracieux, l'administration a gardé le silence ;

Que ce silence de l'administration relativement à leur recours, ne peut s'analyser que comme un rejet implicite de celui-ci ;

Que c'est contre ce rejet implicite de leur recours gracieux qu'est dirigé le présent recours ;

Que leur demande de réparation mérite d'être accueillie favorablement parce que fondée ;

Qu'en ne leur faisant pas prendre service, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi les a privés non seulement du droit de jouir de tous les avantages matériels et financiers liés à leur succès au concours de recrutement, mais aussi des chances d'acquiescer d'autres expériences qui très certainement, viendraient enrichir leur curriculum vitae et leur auraient ouvert de meilleures opportunités, notamment l'accès à des postes de responsabilité plus élevés ;

Qu'il ressort à l'évidence que le refus du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi de leur faire prendre service, leur a causé d'énormes préjudices matériels, financiers, intellectuels et moraux ;

Qu'ils sont fondés à demander réparation de tous ces préjudices ;

Qu'en annulant l'acte par lequel le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi a fait prendre service aux nommés GOUMBI Zoubératou, DJEHOUNKE Virginie et GOHOO Antoinette en leurs lieu et place avec toutes les conséquences de droit, la juridiction de



f

L

céans reconnaissait implicitement leur droit à se voir réparer les préjudices par eux soufferts du fait de ce refus ;

Que par son refus de leur faire prendre service, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi engage la responsabilité de l'Etat béninois à leur égard.

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'Etat responsable du préjudice par eux subi et le condamner à le leur réparer ;

Qu'ils ont souffert, du fait du refus de leur faire prendre service, alors qu'ils ont été les deux premiers au test organisé, de préjudices financiers, matériels, intellectuels et moraux ;

Que s'agissant du préjudice financier, il s'analyse en une perte de gains de salaires pendant toute la durée du projet ;

Que son montant est égal à ce qu'ils auraient dû effectivement percevoir s'ils n'avaient pas été empêchés d'occuper le poste pendant les cinq ans qu'a duré le projet, soit pour chacun d'eux : $250\ 000\text{F} \times 60 = 15\ 000\ 000\ \text{F CFA}$ (Quinze millions de francs CFA) ;

Que quant aux autres chefs de préjudices, ils devront, en l'absence de données authentiques pouvant faciliter leur évaluation, être évalués en tenant compte de leur ampleur ;

Que c'est sans exagération aucune que la haute juridiction les évaluera pour chacun à la somme de Quatre cent trente cinq millions (435 000 000) de francs CFA à titre de réparation toutes causes de préjudices confondues ;

Considérant que la haute juridiction, par son arrêt n°148/CA du 30 décembre 2004, a annulé avec les conséquences de droit, l'acte par lequel le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi a fait prendre service aux nommées GOUMBI Zoubératou, DJEHOUNKE Virginie et GOHOO Antoinette en lieu et place

Qu'elle se doit par conséquent de réparer lesdits préjudices causés aux requérants.

Considérant que l'administration ne conteste pas le bien fondé des préjudices que son acte aurait pu créer même si elle estime que l'évaluation desdits préjudices devra être faite scientifiquement ;

Considérant effectivement que les bases de calcul de l'évaluation des préjudices causés telles qu'exposées par les requérants n'emportent pas la religion de la Cour ;

Que celle-ci dispose d'éléments d'appréciation pour ramener à de justes propositions, l'évaluation chiffrée de la réparation des dommages causés aux requérants ;

Qu'il y a lieu en l'espèce, d'envisager la réparation des préjudices causés aux requérants dans leur ensemble, toutes causes de préjudices confondues ;



Par ces motifs :

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 10 janvier 2007 de Messieurs BAWATH M. Ousmane et Comlanvi H. A. Daniel tendant à la condamnation de l'Etat béninois à allouer à chacun d'eux, la somme de quatre cent cinquante millions (450 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à chacun des requérants la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de Francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

[Signature]

[Signature]

des requérants BAWATH Midou Ousmane et COMLANVI H. A. Daniel, reçus premier et deuxième au test de sélection organisé par le ministère ci-dessus indiqué ;

Que depuis lors l'administration n'est pas parvenue à remettre les requérants dans la situation normale qui aurait été la leur si elle n'avait point commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché ;

Que les requérants soutiennent que l'acte illégal et sans fondement de l'administration leur a causé des préjudices tant intellectuels, moraux, matériels que financiers ;

Qu'à l'évidence, la décision incompréhensible de l'administration d'écarter les requérants déclarés premier et deuxième à l'issue du test par elle organisé et ce, au profit de mesdames GOUMBI Zoubératou, DJEHOUNKE Virginie et GOHO Antoinette pourtant classées respectivement troisième, quatrième et cinquième audit test, ne peut raisonnablement manquer de causer de préjudices aux requérants ;

Que c'est en vain que l'administration tente de soutenir que les requérants ne précisent pas en quoi consiste le préjudice par eux subi ;

Qu'il est évident en effet que, le test subi avec succès par les requérants, devrait faire améliorer, du fait de leurs nouveaux emplois, leur situation administrative, salariale et sociale ;

Qu'en les empêchant sans raison sérieuse, de bénéficier de leur nouvelle situation administrative, l'administration leur crée divers préjudices tant au plan moral, salarial, financier que matériel ;

Que la responsabilité pour faute de l'administration dans le cas d'espèce, est avérée ;



Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,



Victor D. ADOSSOU

et

Tranquillin KINDJI

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze juillet deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

GREFFIER.

Et ont signé,

Le président,

Grégoire ALAYE

Le rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA



10/10/10